

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Martine VASSAL, Présidente en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°...../..... du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association
sise

**FORET MEDITERRANEENNE
14 rue Louis Astouin – 13002 MARSEILLE**

représentée par

Son Président, Monsieur Charles DEREIX,

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine relatif au « Milieux Forestiers ».

EXPOSE DES MOTIFS

La Métropole Aix Marseille Provence, créée le 1^{er} janvier 2016, exerce la compétence « Milieux Forestiers ». La gestion de cette compétence lui permet de développer des activités sociales et des activités économiques, tout en préservant le patrimoine naturel de son territoire.

Pour réaliser ses ambitions, la Métropole Aix Marseille Provence a décidé de mettre en place une politique incitative de préservation et de valorisation de ses espaces forestiers. Cette décision résulte d'une part de l'existence d'un potentiel sur son territoire puisque les espaces forestiers occupent une superficie de 175 000 hectares (dont près de 250 ha appartenant au patrimoine métropolitain), soit plus de 50 % de la superficie métropolitaine, et d'autre part, de la pertinence à l'échelle de la Métropole de décliner localement et de manière efficace les volontés nationales et internationales relatives à la lutte contre le réchauffement climatique et à la protection du milieu naturel.

Ainsi, pour répondre à ses ambitions, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est doté d'outils administratifs, juridiques et financiers. En date du 19 octobre 2017, une délibération (ENV 001-1808/17/CM) actant la généralisation de l'exercice de la compétence « milieux forestiers » à l'ensemble du territoire métropolitain a été votée. De plus, au sein de sa Direction Générale Adjointe Agriculture, Forêts, Paysages et Espaces Naturels, une Direction Forêts a été créée qui intègre deux services :

- Un service « Préservation de la Forêt », chargé plus particulièrement de mettre en place et de suivre toutes les actions et tous les travaux relatifs à la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI),
- Un service « Valorisations Forestières » qui a pour mission essentielle de valoriser tous les aspects de la filière forêt.

Parmi ses préoccupations, la régression des activités agricoles conduisant à l'abandon de terrains dédiés à l'agriculture en cœur de massif et en interface forêt/habitat ainsi que le recul de l'utilisation des espaces forestiers par le pastoralisme, situation qui engendre une tendance globale à la « fermeture des milieux », avec des effets négatifs sur la biodiversité, la qualité des paysages et le risque lié aux feux de forêt.

Le besoin de mise en valeur et de protection des espaces forestiers méditerranéens grâce à des utilisations combinées, associant les ressources agricoles, forestières et /ou pastorales, s'avère indispensable pour une valorisation globale et multifonctionnelle de la forêt. La combinaison de toutes ces activités permettra de valoriser non seulement l'identité du territoire métropolitain, favorisera le développement d'une économie locale en circuit court génératrice d'emplois, mais aura également un impact positif en matière de Défense de la Forêt Contre l'Incendie et en terme de paysages.

C'est pourquoi dans le cadre de ces missions, elle a conclu avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône un contrat de coopération en faveur de la reconquête des friches agricoles d'intérêt DFCI et du développement du pastoralisme en forêt. Les actions conduites au travers de ce contrat sont les suivantes : repérer les potentialités agricoles et pastorales et engager des animations afin de sensibiliser les propriétaires de ces friches à une remise en culture permettant ainsi de créer des coupures de combustible, de mettre en place, grâce au pâturage, un débroussaillage non mécanisé de la masse combustible et d'installer des agriculteurs et des éleveurs en recherche de foncier.

L'Association Forêt Méditerranéenne, fondée en 1978, a pour objectif de favoriser la diffusion des connaissances et les échanges d'information sur les espaces naturels et forestiers méditerranéens, afin de mieux faire connaître les spécificités des espaces forestiers méditerranéens pour une meilleure prise en compte dans les politiques publiques. Elle s'attèle également à animer un réseau pluridisciplinaire méditerranéen pour mieux partager les connaissances et co construire une réflexion partagée.

Pour y parvenir elle dispose de plusieurs moyens d'actions :

- La publication d'une revue « Forêt Méditerranéenne », de bulletins complémentaires et de divers autres ouvrages,
- L'organisation de rencontres : séminaires, colloques, journées d'étude, visites...,
- La promotion de toute autre action nécessaire à atteindre son objectif.

Elle rassemble un public varié (plus de 4000 contacts en France, mais aussi dans les autres pays méditerranéens), constitué d'acteurs institutionnels, socio-professionnels, associatifs... des milieux de la gestion et de la protection de la forêt méditerranéenne.

Cette association organisera fin 2020 une journée technique sur le terrain dans le cadre du cycle "Agro-sylo-pastoral en forêt méditerranéenne", cycle global qui comprend plusieurs étapes :

- 1 - Organisation d'une table ronde : définition et typologie "De quoi parle-t-on ?"
- 2 - Edition d'un numéro spécial de la revue Forêt Méditerranéenne : l'état des savoirs
- 3 - Organisation de journées techniques de terrain **dont une sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence (objet de cette demande)**
- 4 - Organisation de journées d'échanges et de synthèse (2021)
- 5 - Capitalisation (2021)

Cette journée de terrain (étape 3), qui s'insère dans un cycle de réflexion plus large, a pour objectif de montrer par l'exemple, de discuter de la faisabilité, d'essaimer les actions réalisées par ailleurs, et ainsi encourager les passages à l'acte d'une façon construite, pertinente et performante pour les territoires métropolitains.

La journée sera organisée sur le territoire de la Métropole AMP, le lieu exact sera déterminé en accord avec le Service Valorisations Forestières (Direction des Forêts) et l'Association Forêt Méditerranéenne. Les retombées d'une telle journée concerne l'ensemble du territoire méditerranéen.

Cette journée fera l'objet au préalable d'une fiche de caractérisation et de discussions : opérations démonstratives, « success-story » ou échec, données socio-économiques, conditions de répliquabilité, leviers de succès... Ainsi sur le terrain, la discussion pourra s'engager sur des données fiables, permettant d'identifier des pistes de progrès à favoriser et à amplifier, ou des voies sans issue à abandonner. Cette analyse commune permettra également de creuser les valeurs de chaque expérience, voire le degré d'autonomie auquel elle arrive grâce à la combinaison à bénéfice réciproque des approches agro-sylvo-pastorales. Cette grille d'analyse intégrera, entre autres :

- les notions d'échelles (de la parcelle au territoire en passant par l'exploitation) ;
- l'entrée par laquelle est envisagée la valorisation : par la sylviculture/ par l'élevage / par l'agriculture / par la combinaison de deux ou trois d'entre elles ;
- la complémentarité de ces différentes approches.

Les résultats de ce cycle de réflexion mené par l'Association Forêt Méditerranéenne viendront compléter les travaux menés par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône dans le cadre du Contrat de Coopération précédemment cité.

Le coût de cette journée est évalué à 17 500 euros (financement des salaires – poste le plus important-, réunions préparatoires, enquêtes, travaux préalables de définitions, table ronde, préparation, organisation et animation de la journée sur le terrain, rédaction des communiqués et des synthèses, gestion de la logistique, déplacements et prestations - déjeuners des participants notamment). La participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée à hauteur de 8000 euros (soit 45,71 %).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

L'organisation à l'automne 2020 d'une journée technique sur le terrain dans le cadre du cycle "Agro-sylvo-pastoral en forêt méditerranéenne"

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement cette action en 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, etc...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association qui ne peut être confiée, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 17 500 € (financement des salaires –poste le plus important-, réunions préparatoires, enquêtes, travaux préalables de définitions, table ronde, préparation, organisation et animation de la journée sur le terrain, rédaction des communiqués et des synthèses, gestion de la logistique, déplacements et prestations - déjeuners des participants notamment).

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 8000 €, soit 45,71 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% du montant voté, à la notification de la convention ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action réalisée, au terme de la manifestation.

Le Compte-rendu financier comportera la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de l'aide financière.

Chaque versement de la participation de la Métropole est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

Les demandes de versement sont remplies et signées par le bénéficiaire de l'aide financière qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action financée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre

en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole demandera à l'association, lors du versement du solde de la subvention, des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Le Président
Monsieur Charles DEREIX

Pour la Métropole

La Présidente
Madame Martine VASSAL

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N° XXX

Budget prévisionnel de l'action

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
00 - Achats		20 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1000
Achats stockés (matières premières, autres)		21 - Dotations et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		22 - Subventions d'exploitation (13)	
Achats de matériel, équipements et travaux		(État pour leur être ministériels) (collectifs)	
Achats non stockés (eau, électricité, fournitures)		Agriculture	5000
Achats de marchandises			
Autres achats			
81 - Services extérieurs			
Sous-traitance générale		INCA	1000
Redevances de crédit bail			
Locations mobilières et immobilières		(Département)	
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurance		(13) (Métropole Aix-Marseille-Provence + Varétois)	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		Métropole AMP (Echelon central)	8000
82 - Autres services extérieurs		Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur		Territoire du Pays d'Aix	
Représentations d'intermédiaires et honoraires		Territoire du Pays de Salon	
Publicité, information et publications		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Territoire Aix-Grand Provence	
Emplois, missions et réceptions	946	Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications		Communes	
Autres travaux effectués à l'extérieur etc...			
83 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur réimputations	51	Organismes sociaux (détaillé)	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
84 - Charges de personnel		Agence de services et de paiement	
Rémunération du personnel	9369	Autres établissements publics	
Charges sociales	4173	Aides privées	
Autres charges de personnel	35	23 - Autres produits de gestion courante	2500
85 - Autres charges de gestion courante		(dont cotisations, dons, mandats ou legs)	2500
86 - Charges financières		24 - Produits financiers	
87 - Charges exceptionnelles		25 - Produits exceptionnels	
88 - Dotations aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		26 - Reprises sur amortissements provisions	
89 - Impôts sur les bénéfices		27 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	2926		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES:	17500	TOTAL DES PRODUITS:	17500
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
90 - Emplois des contributions volontaires en nature (13)		80 - Contributions volontaires en nature	
Encours en nature		Bénévoles	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévolat		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES:	17500	TOTAL GENERAL DES PRODUITS:	17500

Fait à: Marseille

Le 07/05/2020

Cachet de l'association

Signature du Président



forêt méditerranéenne

14, rue Louis Pasteur - 13001 Marseille France

¹² Ne pas indiquer les crédits d'impôts. ¹³ L'ensemble des données est égal au total des produits car les imputations sur les financements diversifiés sont à l'actif du bilan et les dotations sur (Revenu et Income Tax) sont à l'actif. Aucun document comptable ne sera demandé à cette partie et compilé en indiquant les autres sources et collecteurs indirects. ¹⁴ Les types comptables des associations, les différents CIC et les produits et structures information (participation au, à diffuser, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité (mais en engagement) - voir bilan et - voir page 4 du compte de résultat. Page 25 sur 41

ASSOCIATION LA 1001
0952 54 14 610 000 30 - APE 9499